

# COVID EMPLOYEURS

Modifications importantes pour les arrêts de travail COVID à compter du 1er mai 2020

Nous vous communiquons à titre d'information, **les modifications importantes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 relatives aux arrêts de travail COVID de vos salariés.**

**Changement des règles de prise en charge des salariés en situation d'arrêt de travail COVID :**

- Pour garde d'enfant
- pour personne vulnérable
- ou cohabitant avec une personne vulnérable

**A compter du 1<sup>er</sup> Mai** les salariés concernés ne seront plus en arrêt de travail avec une indemnisation de la Sécurité Sociale **mais basculeront en chômage partiel :**

**1 – Vous devrez en votre qualité d'employeur, les placer en ACTIVITE PARTIELLE :**

- **L'employeur verse** 70 % du salaire brut horaire **par heure de travail chôme** (70% pouvant être complété à 100% par l'employeur)
- Cette indemnisation (70% salaire brut + complément si adopté) est exonérée des charges patronales et salariales (Urssaf et Pole Emploi)
- cotisations prévoyance et mutuelle Santé continuent d'être calculées et dues.

**L'Etat indemnise ensuite l'employeur** à hauteur du versement fait au salarié des 70% dans la limite de 4.5 x SMIC horaire soit 46.67€/heure (46.67€ x 70% = 32.67 €) avec une base minimale de 8.03€/heure (10.27€ x 70% = 7.19€ indemnisés pour 8.03€).

L'employeur déclare à la DIRECCTE sur leur site dédié, après la paye mensuelle, les heures chômees et l'indemnisation versée au salarié. Le remboursement est effectué par la DIRECCTE par le biais de l'ASP (Agence des Services et de Paiement) sous 15 à 20 jours.

**2 - Démarches à effectuer obligatoirement pour demande d'adhésion au chômage partiel :**

## **A - Dispositif « ACTIVITE PARTIELLE »**

**Soit votre structure est déjà dans ce dispositif** pour d'autres salariés : il n'y aura rien de particulier à faire, en dehors d'intégrer ces salariés dans le dispositif.

**Soit votre structure n'est pas encore dans ce dispositif** : il vous faudra rapidement la faire adhérer au service de la DIRECCTE à cette adresse <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>, faire une demande de chômage partiel et appliquer le dispositif au salarié concerné.

**B – Vous devez informer vos salariés concernés par le changement d'indemnisation imposé par les directives ministérielles.**